



DIRECTIVE ADMINISTRATIVE 493

TRAVAIL SOLITAIRE

PRÉAMBULE

Le Conseil scolaire du Nord-Ouest reconnaît l'importance d'assurer la santé, la sécurité, et le bien-être des employés travaillant seul et il se doit de prendre toutes les précautions nécessaires.

Le travail solitaire est défini comme toute situation où un membre du personnel, de par la nature de son travail, se retrouve isolé dans la réalisation normale de ses tâches sur un site où l'assistance n'est pas facilement disponible en cas de blessure, de maladie, de violence ou de toute autre urgence. La définition inclut les déplacements solitaires mandatés dans l'exercice des tâches reliées à l'emploi, mais exclut la décision personnelle d'effectuer son travail sur les lieux de l'emploi après les heures.

Les employés qui travaillent seuls doivent être protégés conformément à la section 28 du Code de santé et de sécurité au travail de l'Alberta (Occupational Health and Safety Code).

DIRECTIVES GÉNÉRALES :

La section 28 du code de santé et sécurité au travail établit les exigences que les employeurs et les employés doivent respecter lorsque des employés travaillent seuls. Dans les situations où les employés devront travailler seuls, les directions d'école et les superviseurs doivent s'assurer :

- De compléter une évaluation des risques afin d'identifier les dangers existants ou potentiels résultant des conditions et circonstances du lieu de travail de l'employé seul.
- Que l'employé dispose de moyens de communication efficace avec l'employeur, le superviseur ou une autre personne en cas d'urgence.
- Que des pratiques de travail sécuritaires soient écrites et que des mesures de sécurité pour réduire le risque pour les employés des dangers identifiés soient mises en œuvre.
- S'assurer que les directives en matière de travail solitaire sont suivies.

1. Cette directive reconnaît cinq catégories de travailleurs :

1. Les employés qui manœuvrent de l'argent comptant. Les secrétaires administratives et certains enseignants peuvent être à risque.

2. Les employés qui se déplacent pour des rencontres.
3. Les employés qui entreprennent des tâches dangereuses et qui n'interagissent que rarement avec d'autres.
4. Les employés qui voyagent seuls sans interaction avec d'autres.
5. Les employés qui travaillent dans des lieux isolés.

En tant qu'employé, les responsabilités suivantes vous incombent :

- Connaître les dangers liés au travail solitaire.
- Suivre la formation fournie par votre employeur.
- Connaître et respecter les pratiques de travail sécuritaire
- Signaler tout incident à ton employeur.
- Signaler tout danger à l'employeur ou au superviseur.

Aider à déterminer les dangers et les mesures de contrôle en remplissant le formulaire prescrit par le conseil scolaire au sujet des mesures de contrôle des risques et dangers.

Occupational Health and Safety Code, AR 87/2009 Working Alone Safely
[Working Alone Safely: A Guide for Employers and Employees](#)